

Réf. :

Lille, le 10/12/2020

Service eau, nature et territoires
Unité biodiversité
Affaire suivie par : Mathieu FLOUREZ
Tél. : 01 82 63 51 29
mathieu.flourez@nord.gouv.fr

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2021

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site Internet de la préfecture du Nord, du 19 novembre au 9 décembre 2020 inclus.

22 messages ont été transmis, exclusivement par courriel, dont un doublon et un qui est vide. Ces 20 messages rassemblent 20 contributions individuelles.

L'ensemble des remarques a été émis par des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des pêcheurs.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques classées par thématique :

Total	Pêche sur le DPF	Amélioration de la lecture de l'arrêté	Truite fario	Période de pêche	Autres
20	7	-	2	1	10

Les paragraphes ci-après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

Article 1^{er} : Période de la pêche en 1^{ère} catégorie :

- « En ce qui concerne la période de pêche, elle devra être en correspondance avec les types de cours d'eau. La Selle et affluents sont des cours d'eau de nappe et les truites fario de souche atlantique sortent de la fraie jusqu'en mars, ce sont des poissons encore fragiles et éprouvés par l'effort de la reproduction et donc très vulnérables avec un faible taux de survie après pêche et remise à l'eau. L'ouverture de la pêche à la truite sur la rivière Selle devrait se faire début avril et la fermeture fin octobre.»

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: La saison de pêche en 1^{ère} catégorie est fixée par le code de l'environnement (art R.436-6). Le préfet dispose d'une possibilité pour prolonger la saison de 1 à 3 semaines. S'agissant de repousser la date d'ouverture, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

De plus, l'article R.436-8 du même code donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. À ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par certaines associations de pêche départementales.

Article 5 : Période de pêche du brochet :

- « Je vous propose de modifier l'article 5 de l'AP pêche en eau douce 2021.../... Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du samedi 13 mars au vendredi 23 avril inclus doit être remis à l'eau. »

prise en compte dans l'arrêté: OUI

Justification : L'article 3 du décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que dans les eaux de 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 8 : Le prélèvement de la truite fario est interdite :

- « Le prélèvement de la truite fario est interdite.../...en utilisant uniquement des leurres ou des mouches artificielles armés d'un seul hameçon simple sans arillon ou avec arillon rabattu. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: Cette mention (hameçon simple ou sans arillon ou avec arillon rabattu) peut-être favorable à la protection des truites fario, mais elle est, pour l'instant limitée au secteur de l'AAPPMA qui en a fait la demande.

Le c du 1° de l'article R.436-23 précise que le pêcheur peut pêcher au moyen d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Ces lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. »

De plus, il est souhaitable de ne pas surcharger l'arrêté préfectoral de la pêche en eau douce avec des mesures de gestion locale.

Par contre, il est tout à fait possible, pour chaque AAPPMA, d'apposer des panneaux informatifs encourageant les pêcheurs à changer leurs méthodes de pêche.

Article 9 : Tailles minimales de capture :

- « Dans les arrêtés de pêche en eau douce, la perche commune n'est jamais prise en compte. Il serait temps d'adopter une taille minimum comme cela se fait chez nos voisins belges (24 cm) et néerlandais (22 cm).../... cette mesure constituerait une bonne approche en matière de préservation de l'espèce. »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: Les tailles minimales des poissons sont prévues dans le R.436-18 du même code. À ce jour, il n'existe pas de taille minimale pour la perche commune.

Article 10 : nombre de captures autorisées :

- « En vue de protéger le brochet (espèce en danger), je propose de limiter le nombre de prises à 1 brochet/jour en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.../... espérant que vous prendrez en compte ma remarque. »

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: L'article 16 du décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que « dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie en application du b du 10° de l'article L.436-5 du CE, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. »

Enfin, le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en douce précise, dans l'article 9 que « dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Enfin, le même code (R.436-21) précise que « lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.»

Il est donc possible de continuer de faire baisser le nombre de capture par jour pour les brochets, mais à ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

Article 17 : Pêche nocturne de la carpe :

- « Je ne suis pas d'accord sur l'énoncé du tableau d'autorisation de la pêche de la carpe de nuit...aucun maire n'a demandé l'interdiction de la pêche de la carpe de nuit dans ces communes. »
- « Je comprends pas moi, la pêche ... la pêche dans les canaux du Nord est interdite. »
- « Je vous adresse mon mécontentement...essayez de faire bouger les choses pour les pêcheurs et pas contre eux. »
- « En lisant l'arrêté préfectoral, je viens de m'apercevoir que la pêche nocturne est autorisée sur tout le traversant...je n'ai été concerté, ni mis au courant. »
- « En consultant le projet d'arrêté, je m'aperçois que la commune ...pourriez vérifier (sic). »
- « Je viens donner mon avis sur votre projet de réglementation... pourquoi fermer la totalité de la Scarpe entre Douai et Mortagne du Nord...quelles sont les raisons de ces décisions ? »
- « Tous les secteurs de la Scarpe sont interdits de nuit...j'espère qu'il y aura un changement d'avis. »

prise en compte dans l'arrêté: OUI

Justification: Après échange avec la fédération du Nord pour la pêche, l'article 17 relatif à l'interdiction de la pêche nocturne de la carpe sur les communes traversées par le domaine public fluvial (DPF) et par les tronçons rétrocédés à la MEL et concernées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en « no-kill » est supprimé.

Article 18 : Modalités de pêche sur le domaine public fluvial :

- « Pourriez-vous me donner plus d'informations concernant la pêche aux carnassiers ? Au niveau des arpillons ? Sur le canal de la Sambre ? »

prise en compte dans l'arrêté: SANS OBJET

Justification: L'article 11 du projet d'arrêté précise que, dans les eaux de 2^{ème} catégorie (dont le canal de la Sambre), le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers. S'agissant de l'utilisation d'ardillons pour la pêche aux carnassiers sur le canal de la Sambre, ils ne doivent pas être utilisés ou être écrasés sur les cours d'eau ou plans d'eau visés par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en « no-kill » sur certains sites du département du Nord (cf. annexes 8 et 9 dudit arrêté).

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Sujet divers :

- « quid des tortues pêchées, svp ? »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification : Le mail n'est pas suffisamment explicite. De plus, il n'existe pas de texte réglementaire relatif à la pêche aux testudines sur les eaux douces.

- « Il serait tout à fait normal de réduire le prix de la carte de pêche.../... s'adonneront à d'autres loisirs. »
- « Plus de pêche à cause du COVID-19. »
- « Ne plus prendre de permis de pêche.../... que vous ne défendez pas. »
- « j'ai l'impression que les pêcheurs sont moins défendus que les chasseurs qui ont eu le droit de chasser et nous, rien en période de confinement. »
- « pour savoir si on sera remboursé pour la carte de cette année car avec tous ces confinements et restrictions de pêche à notre égard. »
- « Je n'ai pas bien compris cet arrêté préfectoral 2021. En clair, que cela veut dire ? Il n'y a plus de pêche en raison du COVID-19.../... vous m'expliquez plus clairement. »

prise en compte dans l'arrêté: SANS OBJET

Justification : L'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au cours des deux confinements relève d'une décision ministérielle suite à la situation sanitaire (COVID-19). S'agissant du souhait de voir réduire le prix de la carte de pêche, cela relève de la compétence de la FDAAPPMA.

- « Dans le cadre de la réciprocité départementale, j'aimerais que vos services étudient et autorisent en relation avec la fédération, le fait que certaines AAPPMA souhaitent avoir leur propre règlement intérieur.../... d'assurer une bonne gestion piscicole mais également pour prévenir la surpêche et empêcher le pillage de nos cours d'eaux par des gens peu scrupuleux qui ne pensent qu'à prélever du poisson et à rentabiliser la carte de pêche. »

prise en compte dans l'arrêté: SANS OBJET

Justification : Les statuts des AAPPMA et de la FDAAPPMA précisent qu'elles doivent participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité. La mise en place de règlement intérieur relève donc des AAPPMA avec l'appui de la FDAAPPMA. Les services de la DDTM peuvent juste vérifier que le règlement intérieur ne soit pas contraire aux dispositions prises par l'arrêté préfectoral relatif à la pêche en eau douce dans le département du Nord pris annuellement.